

**LE SÉJOUR
ET
L'ACCÈS AU TRAVAIL
DES
PERSONNES ÉTRANGÈRES EN
FRANCE**

Trois « catégories » d'étranger.ère.s :

- **les citoyen.ne.s UE et assimilé.e.s (et membres de famille – UE et assimilés ou non – d'un.e citoyen.ne UE et assimilé.e)** - *livre II du CESEDA « Dispositions applicables aux citoyens de l'Union Européenne et aux membres de leur famille »*

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042770930/#LEGISCTA000042777434

les ressortissant.e.s des 27 États membres de l'Union Européenne, les ressortissant.e.s de l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) et les ressortissant.e.s de la Confédération Helvétique

Les citoyen.ne.s de l'UE-27 et assimilé.e.s ont le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'ils sont :

- x travailleurs ;
- x inactifs (disposant de ressources suffisantes pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie) ;
- x étudiant.e.s ou en formation professionnelle ;
- x membres de famille accompagnant ou rejoignant un citoyen UE travailleur ou inactif ;
- x conjoint.e ou descendant.e direct.e à charge accompagnant ou rejoignant un.e citoyen.ne UE étudiant.e ou en formation professionnelle.

→ Différencier citoyen.ne.s de l'UE des ressortissant.e.s des pays tiers titulaires de titres de séjour délivrés par des États membres de l'UE

Remarque : attention, certains États membres de l'UE délivrent des cartes d'identité à des ressortissant.e.s des pays tiers (ex. : l'Italie)

- **les ressortissant.e.s des pays tiers soumis.es au régime de droit commun (CESEDA)**

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070158/

- **les ressortissant.e.s des pays tiers soumis.es à régimes spéciaux**

notamment accord dit franco-algérien du 27 décembre 1968

https://www.gisti.org/IMG/pdf/accord_franco-algerien.pdf

https://www.gisti.org/IMG/pdf/np_53_statut_des_algeriennes_et_des_algeriens_en_france.pdf

Voir Liste des accords et conventions bilatéraux définissant les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français des ressortissants des États avec lesquels ils ont été conclus en annexe 1 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042906438

L'entrée en France = *Franchissement des frontières / Conditions à remplir pour entrer en France*

Le visa de court séjour (visa de tourisme) : « visa uniforme » ou « visa Schengen » - de type C -

Les 26 États membres de l'espace Schengen sont :

22 des 27 États membres de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Finlande, Espagne, Portugal, Italie, Grèce, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovénie, Slovaquie et Malte ;

4 États associés : Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein

Dispensés de visa court séjour :

✓ - Les ressortissants UE-27, EEE et Suisse ;

✓ - Les ressortissants de certains États tiers ;

<http://www.gisti.org/spip.php?article5441>

✓ - Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour dans l'un des États Schengen.

Le visa de long séjour et le visa de long séjour valant autorisation de séjour en France

pour les séjours d'une durée supérieure à 90 jours (installation « durable » sur le territoire français)

Le rôle central du Préfet en matière de police des étrangers

« police des étrangers » = compétence de l'État

= compétence (quasi) exclusive du Préfet, sous le contrôle hiérarchique du gouvernement (Ministère de l'Intérieur) et sous le contrôle juridictionnel du juge administratif (Tribunal administratif / Cour administrative d'appel / Conseil d'État)

→ Conséquence : La régularité du séjour d'un.e ressortissant.e étranger.ère se détermine par rapport aux documents émis par un Préfet

Exceptions :

- Visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) délivré par les autorités consulaires françaises du pays de provenance
- Carte de séjour spéciale du Ministère des affaires étrangères (diplomates étrangers.ères)

L'OFII, l'OFPRA, la CNDA, les forces de polices... ne sont pas compétents pour reconnaître un droit au séjour

Les « catégories » (ou motifs de délivrance) de titres de séjour

- Les titres de séjour pour motif professionnel
- Les titres de séjour pour motif d'études
- Les titres de séjour pour motif familial
- Les titres de séjour accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale
- Les titres de séjour pour motif humanitaire (Étranger.ère victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou engagé.e dans un parcours de sortie de la prostitution, étranger.ère placé.e sous ordonnance de protection, étranger.ère dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale)
- Les titres de séjour accordés pour un autre motif (Étranger.ère ayant des liens particuliers avec la France, étranger.ère titulaire d'une rente ou d'une pension de retraite, étranger.ère titulaire du statut de résident longue durée - UE dans un autre État membre de l'UE, étranger.ère justifiant d'une résidence régulière ininterrompue en France, d'un certain niveau de ressource et d'une assurance maladie, étranger.ère visiteur, étranger.ère séjournant temporairement sur le territoire français)
- L'admission exceptionnelle au séjour (considérations humanitaires ou motifs exceptionnels, étranger.ère accueilli dans un OACAS, mineur.e pris.e en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans)

Les différents documents autorisant le séjour en France

- Le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)
- Les autorisations provisoires de séjour
- L'attestation de demande d'asile
- Le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale
- Le récépissé de demande ou de renouvellement d'un titre de séjour
- Les cartes de séjour temporaires (1 an)
- Les cartes de séjour pluriannuelles (2, 3, 4 ans ou durée adaptée)
- La carte de séjour pluriannuelle « bénéficiaire d'une protection subsidiaire » ou « apatride » (4 ans)
- La carte de résident et la carte de résident longue durée – UE (10 ans)

I. L'ACCÈS AU MARCHÉ DE L'EMPLOI

L'employeur est tenu de s'informer de la nationalité du salarié qu'il embauche.

Certaines catégories d'étrangers sont dispensées de détenir une autorisation de travail en raison de leur nationalité (cf. : supra).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024197709

Principe :

Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Tout salarié ressortissant d'un pays tiers, c'est-à-dire non membre de l'Union européenne, de l'EEE ou suisse qui souhaite occuper une activité salariée en France doit être en possession d'une autorisation de travail.

Pour exercer une activité professionnelle salariée en France, les personnes étrangères non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse (= ressortissantes d'un État tiers) doivent détenir une autorisation de travail lorsqu'elles sont employées.

Article R. 5221-1 du Code du travail

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043325323

Si la personne étrangère n'est pas titulaire d'un document de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle sans examen de ses conditions d'emploi par l'administration (= autorisation de travail résultant du droit au séjour), c'est à l'employeur de faire la demande d'autorisation de travail.

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/authentification>

Les autorisations de travail résultant du droit au séjour (= titres de séjour donnant droit au travail)

- Les ressortissants des États tiers titulaires d'une carte de séjour portant la mention « membre de la famille d'un citoyen de l'Union » ;
- Les salariés détachés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail ;
- Les titulaires d'une carte de résident ;
- Les titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale » ;
- Les titulaires de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » et de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » ;
- Les titulaires de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » ou « salarié détaché mobile ICT », les titulaires de la carte de séjour portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » ou « salarié détaché mobile ICT (famille) » et les titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » ;

- Les titulaires de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité » (pour une activité professionnelle salariée accessoire, dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail soit 964 heures) ;
- Les titulaires de la carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise » ;
- Les titulaires de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » ou « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » et les titulaires de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire du statut d'apatride » ou « membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride » ;
- Les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un document provisoire de séjour portant la mention « autorise son titulaire a travailler » ;
- Les titulaires du visa « vacances travail » ;
- Les personnes étrangères exerçant certaines activités salariées pour une durée inférieure ou égale a trois mois et répondant aux conditions prévues à l'article L. 5221-2-1, 1° du code du travail ;

https://www.info-droits-etrangers.org/wp-content/uploads/2017/12/16_11_02_circ_norintv1631339j_1.pdf

- Les praticiens étrangers, médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens répondant aux conditions prévues à l'article L. 5221-2-1, 2° du code du travail.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043323648

Les titres de séjour n'autorisant pas une activité salariée

La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776442

La carte de séjour portant la mention « retraité » ou « conjoint de retraité »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771862/

La carte de séjour temporaire portant la mention « entrepreneur/ profession libérale »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771558/

Les titres de séjour nécessitant une demande d'autorisation de travail préalable

- La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié »

Cette carte est délivrée pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée visé par l'administration. Elle peut être accordée à l'issue de la période d'introduction, de changement de statut, ou de régularisation. Elle est valable un an, en fonction de la nature et des conditions d'exercice de l'activité, pour une zone géographique déterminée ou pour l'ensemble du territoire.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776797

- La carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire »

L'étranger qui exerce une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou qui fait l'objet d'un détachement se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » d'une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776791

II. LES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Les critères d’instruction des demandes d’autorisation de travail

Critère lié à l’emploi proposé : L’opposabilité de la situation de l’emploi

L’autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit les conditions suivantes :

S’agissant de l’emploi proposé :

- × Soit cet emploi relève de la liste des métiers en tensions figurant à l’annexe I de l’arrêté du 1^{er} avril 2021 ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317444>

Remarque : La liste n'est pas applicable aux ressortissants tunisiens et algériens

- × Soit l’offre pour cet emploi a été préalablement publiée pendant un délai de trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l’emploi et n’a pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé.

Dérogations au critère de la situation de l'emploi :

1° embauche d'un salarié étranger dont l'emploi figure sur la liste des métiers en tension définie par région ou sur une liste annexée à des accords bilatéraux (accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires) ;

<https://www.gisti.org/spip.php?rubrique135>

2° embauche d'une personne titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » qui présente un contrat de travail en relation avec sa formation ou ses recherches et assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le Smic ;

3° embauche d'un étudiant qui, titulaire d'un master obtenu dans l'année, justifie d'un contrat de travail en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le Smic ;

4° embauche d'un mineur étranger, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, auquel il est proposé un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage en lien avec son cursus.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042947250

5° passage d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à un nouveau contrat de travail (CDD ou CDI) ;

6° signature de contrats de travail temporaire (intérim) de plus de trois mois ou à durée indéterminée ;

<https://www.info-droits-etrangers.org/wp-content/uploads/2021/08/note-du-12-07-2021-sur-les-autorisations-de-travail-des-%C3%A9trangers.pdf>

7° changement d'employeur par un titulaire d'un titre de séjour « salarié » (CST ou CSP) ou « travailleur temporaire » (CST) pendant la période de validité de ce titre.

Simulateur opposabilité de la situation de l'emploi

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/information>

Critère lié au respect de la législation sur le droit du travail par l'employeur :

L'administration va vérifier que l'employeur :

1° A satisfait aux obligations déclaratives liées à son statut ou son activité ;

2° N'a pas fait l'objet de condamnation pénale pour travail illégal ;

3° N'a pas été condamné pour avoir méconnu les règles générales de santé et de sécurité ;

4° N'a pas fait l'objet de sanction administrative pour des fraudes commises en matière de détachement ou de travail illégal.

Les procédures

Compétence des plateformes interrégionales de la main d'œuvre étrangère

L'instruction des demandes d'autorisation de travail relève, non plus du service de main-d'œuvre étrangère (MOE) de la Direccte, service déconcentré du ministère du travail, mais de six plateformes interrégionales créées sous l'égide du ministère de l'intérieur.

Pour la Normandie, la plateforme de Béthune est compétente, sauf pour les saisonniers agricoles.

Pour les saisonniers agricoles, la plateforme est celle située à Avignon pour l'ensemble du territoire national.

https://normandie.dreets.gouv.fr/sites/normandie.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/cartographie_plateformes_moe_valid.pdf

Dématérialisation de l'instruction et rôle de l'employeur

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/information>

Liste des pièces à fournir

Voir : Arrêté du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317454>

L'admission exceptionnelle au séjour (appelée également « régularisation »)

L'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ".

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982311

Critères d'appréciation dégagés par la Circulaire dite VALLS du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du CESEDA

http://www.justice.gouv.fr/publication/mna/circ_conditions_demandes_admission_sejour_2012.pdf

ASTI 14

Association de Solidarité avec Tou.te.s les Immigré.e.s du Calvados

Maison des Solidarités, 7 rue Daniel Huet, 14000 CAEN

Tél. : 02. 31. 52. 90. 71

contact@asti14.org

<https://asti14.org>

<https://www.facebook.com/Asti14calvados/>